

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_01-DE

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024-12-01

Nombre conseille en exerci	rs	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc ; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents :

CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-01- FINANCES : Approbation des Tarifs 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'adopter les tarifs 2025 suivants :

Tarifs cond	cession cimetière			2025	2024
30 ans - 1	place			200,00 €	200,00€
50 ans - 1	place			320,00 €	320,00€
Tarif colum	nbarium				
15 ans				250,00€	250,00
30 ans				500,00€	500,00€
Attributio	n concession avec mor	nument			
30 ans 1 p	lace			1200,00€	1200,00€
30 ans 2 p	laces			1400,00€	1400,00€
Attributio	n concession avec mor	nument + caveau			
30 ans 1 p	lace			2200,00€	2200,00€
30 ans 2 p	laces			2400,00€	2400,00€
Possibilité	sous certaines conditi	ons exceptionnelles, telles o	qu'absence de		
famille, d'	attribuer une concessi	on pour les durées suivante	s:		
5 ans	40 € - 1 place	/ columbarium	30 €		
10 ans	60 € - 1 place	/ columbarium	60 €		
15 ans	100€ - 1 place	/ columbarium	100 €		





Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_01-DE

Photocopies	2025	2024
A4 monochrome papier blanc	0,40 €	0,40 €
A4 couleur papier blanc	0,60 €	0,60 €
A4 monochrome papier couleur	0,60 €	0,60 €
A4 couleur papier couleur	0,80 €	0,80 €
A3 monochrome papier blanc	0,60 €	0,60 €
A3 couleur papier blanc	0,80 €	0,80 €
Photocopies associations	0,000	0,000
A4 monochrome papier blanc	0,40 €	0,40 €
A4 couleur papier blanc	0,50 €	0,50 €
A4 monochrome papier couleur	0,40 €	0,40 €
A4 couleur papier couleur	0,50 €	0,50 €
A3 monochrome papier blanc	0,40 €	0,40 €
A3 couleur papier blanc	0,50 €	0,50 €
Confection journal des autres communes	0,50 0	0,50 0
La page A4 couleur	0,40 €	0,40 €
La page A3 couleur	0,50 €	0,50 €
La page A3 coulcui	0,50 €	0,50 C
Espace Culturel		
Associations de Mens (sans recettes)	Gratuit	Gratuit
Associations de Mens (avec recettes) ou extérieurs à but lucratif, ou professionnels	and the second second second	
(dans la mesure des places disponibles) ou particuliers		
- Journée :	80,00 €	80,00
- ½ journée (matin-après midi-soirée) :	45,00 €	45,00
, and the second	25.27-52 55:	
Mariagas & fâtas (Par de abayarás de l'agragas sultural) : journée	170,00 €	170,00
Mariages & fêtes (Rez de chaussée de l'espace culturel) : journée	170,00 €	170,00
Mariages & fêtes (Rez de chaussée de l'espace culturel) : week-end	280,00 €	280,00 €
24h supplémentaires	80,00 €	80,00€
Une salle à la semaine	400,00 €	400,00€
Une semaine supplémentaire	250,00 €	250,00€
Location vidéoprojecteur	20,00 €	20,00€
Caution (espace culturel)	300,00 €	300,00€
Pénalité de perte ou détérioration du badge	20€	20€
Penante de perte ou deterioration du badge	206	206
Salle des Sagnes		
Associations de Mens : première utilisation	gratuit	gratuit
seconde utilisation	180,00€	180,00 €
Associations de Mens (au-delà de deux utilisations) ou extérieurs à but lucratif, ou	,	
professionnels (dans la mesure des places disponibles) ou particuliers		
professionnels (dans la mesure des places disponibles) ou particulers		
: journée	350,00€	350,00 €
: 1/2 journée (matin ou après-midi ou soirée)	200,00€	200,00 €
Forfait week-end : (du samedi matin au dimanche soir)	550,00 €	550.00€
Location Mezzanine (tarif horaire)	10,00€/H	10,00€/H
<u>Cautions</u> :	Į.	





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_01-DE Caution « ménage » Caution « dommages et dégradations » 500,00€ 500,00 € 20€ Pénalité de perte ou détérioration du badge 20€ Rappel tarifs cuisine des sagnes : Cf. délibération 2022-03-08 du 22 mars 2022 Cuisine Sagnes : structures listées dans la convention en lien avec le Gratuit programme alimentaire Cuisine Sagnes, hors programme alimentaire 50€ 50€ 1er jour Structure hors programme alimentaire 30€ 30€ 2ème jour 10€ jour supplémentaire au-delà de 2 jours 10€ 1er jour 100 € 100 € Particulier ou professionnel 50 € 50 € 2ème jour jour supplémentaire au-delà de 2 jours 30 € 30 € 500,00 € 500,00€ Caution « dommages » **CHAPITEAU- BARNUM- BANCS-TABLES** Chapiteau: (6x12) 300,00€ 300,00 € location caution 1 000,00 € 1 000,00 € Barnum 3x6 150.00€ 150.00€ location 750.00€ 750.00€ caution Barnums 3 x3: 100,00 € location 100,00 € 500,00 € 500,00 € caution Gratuit Pour les associations domiciliées en mairie de Mens, sous réserve de présentation d'un justificatif de manifestation. Si enlèvement et remise en place par le preneur : table 2€ par jour - banc 1€ par jour





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_01-DE

	2025	2024
Sur le périmètre de la commune		
• Livraison et reprise par le personnel communal des tables et bancs rassemblés dans un endroit accessible au véhicule pieds repliés – rendus propres : coût de location table 2€ par jour – banc 1€ par jour + forfait de livraison 60 €		
• Si livraison reprise avec installation désinstallation par le personnel communal : coût de location table 2€ par jour – banc 1€ par jour + forfait 120€		
Hors périmètre de la commune de Mens et de façon exceptionnelle limité aux communes limitrophes forfait revu en fonction des kilomètres et du temps de parcours (sur devis)		
Toute location ou prêt est assorti du versement d'une caution de 90 € par table et 35 € par banc La caution couvre : le remplacement de tables/bancs non rendus au prix de rachat, les réparations de dégradations aux coûts de la réparation, le nettoyage des matériels non rendus propres, le non-respect des conditions de restitution prévu dans la convention (application des forfaits ad-hoc).		
LOGEMENTS COMMUNAUX:	01/01/2025	01/01/2024
Les loyers et charges locatives feront l'objet d'une révision assise sur l'évolution de l'indice IRL du 3e trimestre 2024 / 3e trimestre 2023 (source INSEE) :		
Soit 144,51 / 141,03 = 1,0246 % appliqué à compter du 1 ^{er} janvier 2025		
Studio T1 pl Paul Brachet Studio T1 bis pl Paul Brachet	235,15 € 243,43 €	229,50 € 237,59 €
Loyers Appartement n°1 (DPE F: loyer figé jusqu'en 2026, travaux programmés 2025) Appartement n°2 Appartement n°3 (DPE F: loyer figé jusqu'en 2026, travaux programmés 2025) Appartement n°4 (DPE F: loyer figé jusqu'en 2026, travaux programmés 2025) Appartement n°5 Appartement n°6 Appartement n°7 Appartement n°8 Appartement n°9 (DPE F: loyer figé jusqu'en 2026, travaux programmés 2025) Logement d'urgence ancienne Trésorerie Publique Charges mensuelles (Entretien, Eclairage, VMC)	332,73 € 352,81 € 325,68 € 290,00 € 464,11 € 482,67 € 352,81 € 316,51 € 290,00 € 600,00 € 29,42 €	332,73 ∈ $344,34 ∈$ $325,68 ∈$ $290,00 ∈$ $452,97 ∈$ $471,08 ∈$ $344,34 ∈$ $308,91 ∈$ $290,00 ∈$
PISCINE MUNICIPALE:		
Adultes (journée): 16 ans et plus (10h/19h) Enfants: 4-16 ans (journée) Gratuit - 4ans Adultes fin journée 16 h à 19h Adultes 10h-13h: Adultes 13h-19h:	5.00 € 3.00 € 0.00 € 3.00 € 2.00€ 4.00€	5.00 € 3.00 € 0.00 € 3.00 € 2.00€ 4.00€



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

Berger Levrault

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_01-DE Enfants 4-16 ans (10 h-13 h /13 h-19 h) Enfants 4-16 ans fin journée 16 h à 19h 1.00€ 1.00€ Abonnement 10 entrées adultes 40.00 € 40.00 € 20.00 € Abonnement 10 entrées enfants 20.00 € 2.00 € 2.00 € Colonies et groupes/personne (mini 10 personnes) Accompagnateur: 1 gratuit par 10 enfants accompagnés (10h/13h ou 13h/19h) gratuit gratuit Groupe de PMR (mini 5 personnes) / personne + accompagnateurs gratuits 2.00€ 2.00€ 62.00 € Carte abonnement saison Adulte 62.00 € 31.00 € 31.00 € Carte abonnement saison Enfant Carte famille (à partir de 3 personnes) (2 adultes + 4 enfants maxi) 130.00 € 130.00 € 55.00 € 55.00 € Séance groupe scolaire 55.00 € Séance groupe scolaire - annulation par école 55.00 € 27.50 € 27.50 € Séance groupe scolaire - annulation intempéries DROITS DE PLACE- FOIRES- MARCHES <u>Tarif Marché</u> aussi applicable au commerce et service ambulants : 1,00 € 1.00 € 1 Mètre carré (m2) 35,00 € Forfait annuel/m2 35,00 € Forfait trimestre /m2 10,00 € 10,00€ 50,00 € Forfait camion (ex : outillage/bricolage) 50,00 € 15€ +0.5/m Occupation terrasse commerçants sédentaires : du 01janvier au 31 décembre de l'année en cours : forfait de 15€ + 0.5€ par mètre linéaire au-delà des 5 premiers mètres. Tarif Foire 1er mai: 6,00 € 1 Mètre linéaire 6.00 € Commerçants sédentaires mensois gratuit gratuit Tarif Foire août et octobre : 2,50 € 1 Mètre linéaire 2.50 €

T'RESEAU (espace de travail partagé) : tarification à partir du 1er janvier 2025 :

Durée	Bureau	Salle de réunion
½ journée	5,00 €	10,00 € / Gratuit pour les associations domiciliées à Mens
Journée	8,00 €	15,00 €
Abonnement 10 demi-journées	40,00 €	80,00 €
Abonnement 10 journées	70,00 €	130,00 €
Mensuel 1 fois / semaine	30,00 €	180
Mensuel 2 fois / semaine	50,00 €	*
Mensuel 3 fois / semaine	65,00 €	*



	Envoyé en préfecture le 19/12/2024
80,00 €	Reçu en préfecture le 19/12/2024 Publié le
100,00 €	ID: 038-213802267-20241218-2024_12_01-DE
1€ / ½ journée	* .
	100,00 €

Point d'information tourisme :

CARTES / CARTOGUIDES

Cartoguide - Promenades et randonnées - Vercors Trièves	8,00€	Clauding I AURENT DA 76 94 38 12 D6 11 74 99 71	
Cartoguide - Promenades et randonnées - Matheysine	6,00€		
Cartoguide - Promenades et randonnées - Vercors Diois	8,00€	-crauaine.raurent@pnr-vercors.jr	
Cartoguide - Promenades et randonnées - Vercors Drôme	8,00€		
Carte IGN Trièves Eau Sommet	30,00€	IGN Boutique en ligne	
Carte IGN 3236OT Villard de Lans-Mont Aiguille	15,00 €	https://boutique.ign.fr/	
Carte IGN 3237OT Glandasse-Col de la croix haute	15,00 €		
Carte IGN 3336OT La Mure - Valbonnais	15,00 €		
Carte IGN 3337OT Dévoluy-Obiou	15,00 €		
DOCUMENTS PEDESTRES, VTT, CHEVAL, ESCALA	ADE		
Topoguide GTV à pied	17,90 €	PNRV Boutique	
Livret "Ronde des Ponts" - Stock restant OT	5,00 €		
Livret "Circuit de l'Ebron" - Tréminis	3,00 €	Mairie de Tréminis	
Livret " Sentier de la Résistance" - Tréminis	3,00 €	mairietreminis@orange.fr	
Topo Escalade - 8 voies principales du Mont Aiguille	5,00 €	Document à photocopier	
Topo Sur les Pas des Huguenots	15,40 €	F.F. Randonnée - gmartin@ffrandonnee.fr 04 38 70 06 69 ou 06 18 86 20 3	
Fiche rando A4 couleur recto-verso	0,50€	OT Trieves - Fiches téléchargeables sur le site www.trieves-vercors.fr	
LIVRES			
Guide de la faune du Vercors - PNRV	19,20 €	PNRV Boutique	
Guide de la flore du Vercors - PNRV	18,20 €	Ē.	
Guide à la découverte du Vercors - PNRV	19,95€		
Patrimoine en Isère - Trièves	20,00€		
Livre TRIEVES - Paysage vivant - J.C. PLAT / Remise 20%	36,00 €	Dépôt-vente Jean-Christophe PLAT zeineplat@yahoo.fr 06 09 56 40 40	
Magasine L'ALPE	18,00€	PNRV Boutique	
CARTES POSTALES / MAGNETS / POSTER / JE	U		
OBYOM Carte postale paysages / Remise 30%	2,50 €	Dépôt-vente Guillaume RAVERDY pro@guillaume-raverdy.fr 07 67 07 35	
Jeu de cartes Drac Attak prix de vente public	15,00 €	OT Trieves - prix revendeur 11€	
SERVICES			
Photocopie A4 Noir et blanc	0,10 €		
Photocopie A4 couleur	0,20€		
Photocopie A3 Noir et blanc	0,20 €		
Photocopie A3 couleur	0,30 €		
BILLETTERIE			
Entrée TERRE VIVANTE adulte	6,00€		
Entrée TERRE VIVANTE enfant (5-18 ans)	4,00 €	Terre Vivante - reservation@terrevivante.org 04 76 34 36 35	
	0.00.0		

2,00€

Le Maire, / Pierre SUZZARINI

Visites guidées de MENS

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance,

Asso les Amis du Musée Pierre Silvestre consultant@pierre-silvestre.org 06.26.76.94.2.

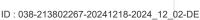
Florence LORENZI

6

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le







Conseil Municipal du 18 Décembre 2024

N° DEL 2024 12 02

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT

Véronique; Absents: CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-02- FINANCES: Budget principal n° 02430 M 57A, exercice 2025

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».



A

Rappel des investissements inscrits au Budget Primitif 2024 du budget budget principal n°02430, M57

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Reçu en préfecture le 19/12/2024

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_02-DE

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

BP 202	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23
Budget communal	306 603,26 €	2 195 525,16 €	0.00€
PROPOSITION à 25%			4
Budget communal	76 650.82€	548 881.29 €	0.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

de faire application de cet article à hauteur de 25 %, du BP 2024 du budget général soit 625 532.11 €

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

Le Maire Pierre SUZZ



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_03-DE

Conseil Municipal du 18 Décembre 2024

N° DEL 2024 12 03

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc ; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT

Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-03 FINANCES: -Budget Eau et Assainissement n°24301, M49, exercice 2025

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Rappel des investissements inscrits au Budget Primitif 2024 Eau et Assainissement

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)



Reçu en préfecture le 19/12/2024



BP 2024	Chapitre 20	Chapitre 21	ID: 038-213802267-20241218-2024_12_03-DE
Budget eau & ass	69 400.00€	671 610.00 €	0.00 €
PROPOSITION à 25%			
Budget eau & ass	17 350.00€	167 902.50 €	0.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Le Maire,

Pierre SUZZARINI

de faire application de cet article à hauteur de 25 %, du BP 2024 n°24301 M49, 185 252.50 € soit

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance,

Florence LORENZI







REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil Municipal du 18 Décembre 2024

N° DEL 2024 12 04

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc ; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT

Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-04- FINANCES : Budget Hébergement et Accueil Touristique n° 24331 M4, exercice 2025

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_04-DE

Rappel des investissements inscrits au Budget HAT 2024 n° 24331, M4

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23
Budget HAT	0.00€	46 500.00 €	0.00€
PROPOSITION à 25%			
Budget HAT	0.00€	11 625.00 €	0.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

 de faire application de cet article à hauteur de 25 %, du BP 2024 du budget HAT soit 11 625.00 €

Le Maire,

- Pierre SUZZARINI

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_05-DE

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024-12-05

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc ; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents :

CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-05- $\rm EAU$: redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 038-213802267-20241218-2024_12_05-DE

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est ma redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

 et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.01 €HT/m³ pour l'année 2025.



Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfait redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réprise en compte pour cette première année).

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Reçu en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/20 Publié le

Levrault

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_05-DE

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Le Maire,

Pierre SUZZARINI

 De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_06-DE

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024-12-06

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc ; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents :

CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-06- ASSAINISSEMENT : redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'e consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un co

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_06-D

recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Le Maire,

Pierre SUZZARINI

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



- De fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI



Reçu en préfecture le 19/12/2024









ID: 038-213802267-20241218-2024_12_07-DE

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024-12-07

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	_ 2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents :

CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le guorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL2024-12-07- ASSAINISSEMENT: Programmation pluriannuelle des travaux d'Assainissement

La Commune de Mens a mené une étude de schéma directeur d'assainissement afin d'évaluer les investissements à mener sur le territoire.

Cette étude a donné lieu à une programmation pluriannuelle de travaux qui doit faire l'objet d'une approbation par le conseil, en cohérence avec la stratégie tarifaire de la collectivité.

Le schéma directeur approuvé propose une programmation pluriannuelle de travaux.

Partant du principe qu'il est d'usage d'actualiser un schéma directeur tous les 5 ans, et compte tenu des nouveaux projets potentiels non connus à la date de réalisation de l'étude de schéma directeur, la programmation proposée dans la présente délibération couvre uniquement la période 2024-2028. Elle a pour ambitions de marquer le fort engagement de la collectivité dans la mise à niveau du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence assainissement, la préservation de la qualité du milieu récepteur en cohérence avec les enjeux du PLU et la transition écologique, tout en préservant les équilibres financiers de la collectivité à court, moyen et long terme.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2311-9;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;

Vu la délibération n°2024-06-19 du 25 juin 2024 du conseil municipal portant approbation du schéma directeur d'assainissement;

Considérant l'état des lieux des installations nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement mené dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la Commune de Mens;



Considérant la nécessité de mener des travaux d'investissements pour mettr installations d'une part, et maintenir en état ou réhabiliter le patrimoine nécesse et à l'épuration des eaux usées d'autre part;

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Reçu en préfecture le 19/12/2024 Publié le

Berger Levrouit

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_07-DE

Considérant l'enveloppe budgétaire qui doit être allouée à ces travaux ;

Considérant en conséquence que les investissements nécessaires se doivent d'être lissés sur des durées cohérentes avec les durées d'amortissement des équipements concernés ;

Considérant que des clauses de revoyure peuvent dès lors s'avérer nécessaires ;

Programmation Pluriannuelle des Travaux :

Dates prévisionnelles	Opérations	Estimations
2024	Mise en séparatif - Rue des Alpages	295 800
2025	Contrôle de branchements suite aux tests fumée	9600
2025	Contrôle des branchements suite nocturne	3000
2025-2026	Traitement à Menglas/Pré Faucon	235 250
2026	Inspections télévisées	16500
2026	Tests à la fumée	7300
2026-2027	Mise en séparatif - Antenne du Dr Senebier	228 275
2027	Modification des équipements de la station d'épuration	80 500
2028	Mise en séparatif - Antenne Café des Arts/ mairie jusqu'à Dr Senebier	222 813
2029	Mise en séparatif - Antenne piscine/collège /écoles	142 000
A sectoriser	Réduction des Eaux Claires Parasites Permanentes	232 200

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la programmation pluriannuelle des travaux communaux 2024 2028 relatifs à l'assainissement présentée dans le tableau ci-dessus.
- Autorise le Maire, pour la mise en œuvre de cette programmation, à solliciter toutes participations financières potentielles auprès des partenaires concernés.
- Autorise en conséquence le Maire à signer tout document afférent à l'attribution et à l'encaissement des recettes correspondantes.

- Décide de convenir d'une clause de revoyure en 2026.

Le Maire,

Pierre SUZZARINI

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

2

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Reçu en préfecture le 19/12/2024

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_08-DE

Publié le







Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024-12-08

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique. Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-08- EAU et ASSAINISSEMENT : Approbation tarifs 2026

Comme chaque année, il revient au conseil municipal d'adopter les nouveaux tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Compte tenu des investissements à venir, de la nécessité de consolider les équilibres budgétaires, de la mise en œuvre de la convergence intercommunale des tarifs de l'eau,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les tarifs eau et assainissement pour la facturation qui sera établie au printemps 2026 sur les consommations de l'année 2025

	1 ^{er} janvier 2025 pour conso 2024	1 ^{er} janvier 2026 pour conso 2025
Eau Part fixe	49,47 €	53.97 €
Eau part proportionnelle < 200m3	1,43 €	1.43 €
Eau part proportionnelle > 200m3	1,67 €	1.70 €
Agricole < 200 m3	1,43 €	1.43 €
Agricole > 200 m3	0,76 €	0.76 €
Assainissement part fixe	77,20 €	80.00 €
Assainissement part proportionnelle	2,65 €	2.65 €





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_08-DE

- d'adopter les tarifs de location de compteurs comme suit :

Location compteur diam. 15 à 20	12.00€
Location compteur diam. 25 à 30	17.00 €
Location compteur diam. 40 à 50	35.00 €
Location compteur diam. 50 à 100	45.00 €

- d'adopter les tarifs suivants comme suit :

Le Maire,

Pierre SUZZAKINI

- Tarification forfaitaire (absence de communication de la consommation annuelle) : 100.00 €
- Tarifs des droits de branchement eau : 330.00 €
- Tarif de droit de branchement égouts est remplacé par la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) : 1000.00 €
 - Tarif remplacement compteur / désabonnement avec ou sans dépose de compteur : 60.00 €
 - Tarif vérification fonctionnement compteur d'eau et ouverture/fermeture de vanne : 20.00 €

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_09-DE

sçu em prefecture le 19/12/.







Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 09

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI

Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc ; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL2024-12-09 JURIDIQUE - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

I - EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que, par délibération en date du 20 novembre 2024, le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion du camping du Pré Rolland,

Considérant que la procédure de passation d'une délégation de service implique la désignation d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP), afin qu'elle procède à l'analyse des dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,

Considérant que l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

(...)

II.-La commission est composée :

(...) b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix



1

Reçu en préfecture le 19/12/2024



consultative, aux réunions de la commission. Leurs obser ID: 038-213802267-20241218-2024_12_09-DE procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Considérant qu'il ressort de cette disposition la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant qu'il est rappelé que, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Considérant que les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission :

Article D1411-3

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article D1411-4

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article D1411-5

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Considérant que, par ailleurs, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Considérant qu'il y a donc lieu, préalablement à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public, d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal de :

fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :





o les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n' ID: 038-213802267-20241218-2024_12_09-DE titulaires, 3 suppléants):

o elles doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants :

- o elles seront déposées ou adressées en Mairie à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard 7 jours avant la séance du Conseil municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la Commission
- o décider que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera à scrutin secret,
- acter que cette commission sera désormais désignée et amenée à être sollicitée pour toute autre DSP qui serait amenée à être lancée par la commune.
- décider que l'élection aura lieu lors du prochain Conseil municipal qui se tiendra le 21 janvier 2025.

II -DÉLIBÉRATION

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-21, et les articles L1411-5 et D1411-3 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date 20 novembre 2024, par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion du camping du Pré Rolland,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE à l'unanimité :

- DE FIXER les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - o les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants);
 - o elles doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants :
 - o elles seront déposées ou adressées en Mairie à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard 7 jours avant la séance du Conseil municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la Commission
 - o décider que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera à scrutin secret,

DE FIXER la date de l'élection au prochain Conseil municipal qui se tiendra le 21 janvier 2025.

Le Maire.

Pierre SUZZAR

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance

Florence LORENZI





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_10-DE



Conseil Municipal du 18 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DEL 2024 12 10

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI

Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT

Véronique : Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024 12 10 JURIDIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE AVEC LA SARL EURO CONFORT MAINTENANCE - LOTS N°1 ET 2 DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES DEUX BATIMENTS COMMUNAUX

I - EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que la commune de Mens a passé un marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux et que la société EURO CONFORT MAINTENANCE est titulaire des lots n°1 et 2 de ce marché public de travaux, pour un montant de 168 571,50 € HT, soit 201 606,40 € TTC.

Considérant que deux avenants ont ensuite été conclus avec cette entreprise :

- Avenant n°1 relatif à une modification du délai d'exécution (sans incidence financière) pour une partie des prestations : pose de l'isolation au niveau des combles et de la cave une fois les travaux du toit terminés.
- Avenant n°2 relatif à la modification des travaux d'isolation au niveau des combles (fourniture et pose d'une isolation sous rampant et d'un doublage des murs pignons biobib 145 +ba13 y compris joint et mise en peinture de l'ensemble). Cet avenant engendre des modifications du prix et du temps d'exécution. Le montant de cet avenant est de 6794 € HT, soit 7 473,40 € TTC.

Considérant que, conformément à l'article 5 du CCAP du marché public, le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations était de 6 mois, à compter la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, soit du 15 avril 2024 au 15 octobre 2024.

Considérant toutefois que la société EURO CONFORT MAINTENANCE n'a pas terminé ses prestations dans le délai imparti, ce qui a contraint la Commune de Mens à la relancer à plusieurs reprises.

Considérant que, conformément aux dispositions du marché, les pénalités de retard ont commencé à courir à compter du 16 octobre 2024. Il est rappelé que ces pénalités étaient applicables, selon les documents du marché, sans mise en demeure préalable. Il est également



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



rappelé que la circonstance ayant conduit à leur application est impu marché.

Considérant que, par lettre recommandée en date du courrier du 28 octobre 2024, également adressée par mail, la Commune a été contrainte de mettre la société en demeure de finaliser l'ensemble des travaux dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de son courrier, à savoir :

- Poser le poêle au rez-de-chaussée,
- Poser les portes au 2ème étage,
- Débarrasser les meubles dans la cuisines (les mettre dans les combles en attendant)
- Boucher le trou dans les toilettes du 2ème étage
- Finir la cuisine du 2ème étage (plan de travail)

Considérant que ce courrier a fait également état des difficultés intervenues tout au long de l'exécution du chantier : retards systématiques par rapport au déroulé des travaux prévu par la maîtrise d'œuvre, difficultés récurrentes de communication avec l'entreprise, absence sur le chantier alors que la présence de l'entreprise était prévue, ainsi que l'absence de prise en compte des particularités d'un chantier en site occupé. Ce courrier rappelait ainsi que plusieurs mails ont été adressés à la SARL par la Commune pour signaler ces difficultés et lui rappeler vos obligations contractuelles. Un mail lui a également été adressé pour lui annoncer l'augmentation du montant journalier des pénalités, conformément au CCAP, et sollicitait un accusé de réception de la SARL. Les mails adressés par la Commune sont toutefois restés sans réponse.

Considérant que la société EURO CONFORT MAINTENANCE est intervenue le 29 octobre 2024 pour réaliser les travaux suivants :

- Poser le poêle au rez de chaussée
- Boucher le trou du toilette
- Réaliser les finitions de la cuisine

La semaine suivante, elle est intervenue pour reposer les portes.

Considérant, en outre, que dans son courrier en date du 18 novembre, adressée par la société EURO CONFORT MAINTENANCE en réponse à la mise en demeure, elle indique que :

- L'isolation des combles n'ont pas pu être faite suite à la demande de la Commune de modifier le marché;
- Débarrasser les meubles ne fait pas partie du marché.

Considérant que, dans ces conditions, il peut être considéré que les prestations ont été finalisées le 15 novembre 2024.

Considérant, en outre, que la société EURO CONFORT MAINTENANCE reconnaît, dans ce même courrier, qu'elle est consciente que le chantier est subi des désagréments et qu'effectivement, suite à une surcharge d'activités au moment du début de chantier, son équipe disponible n'était pas adéquate pour ce type de chantier en milieu habité.

Considérant que, compte tenu de du retard dans la réalisation des prestations, la société EURO CONFORT MAINTENANCE est débitrice de pénalités de retard pour la période du 16 octobre 2024 au 13 novembre 2024 pour un montant total de 24 380 €, décomposé comme suit, en application des dispositions contractuelles. :

- Cinq premiers jours à 460€ par jour de retard, soit un montant de 2 300€ ;
- Le sixième jour à 920€ par jour de retard, soit un montant de 22 080€.

Considérant enfin, qu'il apparaît que des prestations restent à réaliser, compte tenu de l'ajournement de certains travaux par la Commune, d'une part, et de la signature d'avenants, d'autre part.

Considérant que les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue y compris financier et que des discussions ont donc eu lieu entre la Commune et la SARL



Publié le



Unipersonnelle EURO CONFORT MAINTENANCE. Ces discussions projet de protocole d'accord (ci-joint) qui prévoit les concessions récip

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_10-DE

- concessions de la SARL EURO CONFORT MAINTENANCE :
 - o La SARL accepte la somme de 12 214,01 € HT au titre de solde de tout compte pour l'exécution des lots n°1 et 2 du marché public de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.
 - o Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'exécution des lots n°1 et 2 du marché public de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux, la Commune de Mens souhaite mettre un terme anticipé au marché qui la lie avec la SARL, qui accepte de mettre un terme aux contrats qui la lient à la Commune et renonce à exécuter les prestations restant à réaliser au titre des lots n°1 et 2 du marché public susvisé et de l'avenant n°2 audit marché.
- concessions de la Commune de Mens
 - o Compte tenu de la finalisation de prestations par la société EURO CONFORT MAINTENANCE, la Commune de Mens accepte de régler les deux factures restantes non réglées à ce jour pour un montant total de 12 214,01 € HT.
 - o A titre de concession, et compte tenu des contreparties acceptées par la SARL, la Commune de Mens accepte de renoncer totalement au paiement des pénalités de retard, dont le montant a été arrêté à 24 380 €.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions du protocole transactionnel entre la Commune de Mens et la société EURO CONFORT MAINTENANCE, joint à la présente ;
- par voie de conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société EURO CONFORT MAINTENANCE au titre des lots n°1 et 2 du marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

II -DÉLIBÉRATION

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux :

Vu les échanges de courriers entre la Commune et la société EURO CONFORT MAINTENANCE, et notamment la mise en demeure adressée par lettre recommandée en date du courrier du 28 octobre 2024, ainsi que le courrier en réponse de la société en date du 18 novembre 2024;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE à l'unanimité :

 D'APPROUVER les dispositions du protocole transactionnel entre la Commune de Mens et la société EURO CONFORT MAINTENANCE, joint à la présente,



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



par la société EURO CONFORT MAINTENANCE pour un montant de 24 300 euros au titre des lots n°1 et 2 du marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux,

 D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit protocole, ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

Le Maire, Pierre SUZZARINI

Fait à Mens, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

4





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_10ANX-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'une part,

LA COMMUNE DE MENS, domiciliée Hôtel de Ville, place de la Mairie, 38710 MENS, et représentée par son maire en exercice, dûment autorisé par délibération n°2020 06 22 en date du 09/06/2024;

Ci-après désigné « la Commune » ;

ET

D'autre part,

La SAS EURO CONFORT MAINTENANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le n° B 421 378 712, dont le siège social est 19 Rue Martin Luther King, 38400 SAINT MARTIN D'HERES, agissant poursuites et diligences de son gérant en exercice domicilié ès-qualité audit siège,

Ci-après désigné(e) « la SAS»;

PREAMBULE

La commune de Mens a passé un marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.

La société EURO CONFORT MAINTENANCE est titulaire des lots n°1 et 2 de ce marché public de travaux, pour un montant de 161 777,50 € HT, soit 194 133 € TTC.

Deux avenants ont ensuite été conclus avec cette entreprise :

- Avenant n°1 relatif à une modification du délai d'exécution (sans incidence financière) pour une partie des prestations: pose de l'isolation au niveau des combles et de la cave une fois les travaux du toit terminés.
- Avenant n°2 relatifs à la modification des travaux d'isolation au niveau des combles (fourniture et pose d'une isolation sous rampant et d'un doublage des murs pignons biobib 145 +ba13 y compris joint et mise en peinture de l'ensemble). Cet avenant engendre des modifications du prix et du temps d'exécution. Le montant de cet avenant est de 6794 € HT, soit 7 473,40 € TTC.

Conformément à l'article 5 du CCAP, le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations était de 6 mois, à compter la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, soit du 15 avril 2024 au 15 octobre 2024.

Toutefois, la société EURO CONFORT MAINTENANCE n'a pas terminé ses prestations dans le délai imparti, ce qui a contraint la Commune de Mens à la relancer à plusieurs reprises.



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



Conformément aux dispositions du marché, les pénalités de retard ont commencé à courir à compter du 16 octobre 2024. Il est rappelé que ces pénalités étaient applicables, selon les documents du marché, sans mise en demeure préalable. Il est également rappelé que la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché.

Par lettre recommandée en date du courrier du 28 octobre 2024, également adressée par mail, la Commune a été contrainte de mettre la société en demeure de finaliser l'ensemble des travaux dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de son courrier, à savoir :

- Poser le poêle au rez-de-chaussée,
- Poser les portes au 2ème étage,
- Débarrasser les meubles dans la cuisine (les mettre dans les combles en attendant)
- Boucher le trou dans les toilettes du 2ème étage
- Finir la cuisine du 2ème étage (plan de travail)

Ce courrier a fait également état des difficultés intervenues tout au long de l'exécution du chantier : retards systématiques par rapport au déroulé des travails prévus par la maîtrise d'œuvre, difficultés récurrentes de communication avec l'entreprise, absence sur le chantier alors que la présence de l'entreprise était prévue, ainsi que l'absence de prise en compte des particularités d'un chantier en site occupé. Ce courrier rappelait ainsi que plusieurs mails ont été adressés à la SARL par la Commune pour signaler ces difficultés et lui rappeler vos obligations contractuelles. Un mail lui a également été adressé pour lui annoncer l'augmentation du montant journalier des pénalités, conformément au CCAP, et sollicitait un accusé de réception de la SARL. Les mails adressés par la Commune sont toutefois restés sans réponse.

La société EURO CONFORT MAINTENANCE est intervenue le 29 octobre 2024 pour réaliser les travaux suivants:

- Poser le poêle au rez de chaussée
- Boucher le trou dans les toilettes
- Réaliser les finitions de la cuisine

La semaine suivante, elle est intervenue pour reposer les portes.

En outre, dans son courrier en date du 18 novembre, adressée par la société EURO CONFORT MAINTENANCE en réponse à la mise en demeure, elle indique que :

- L'isolation des combles n'ont pas pu être faite suite à la demande de la Commune de modifier le marché:
- Débarrasser les meubles ne fait pas partie du marché.

La société EURO CONFORT MAINTENANCE considère que les prestations étaient finalisées le 15 novembre 2024.

En outre, la société EURO CONFORT MAINTENANCE reconnaît, dans ce même courrier, qu'elle est consciente que le chantier est subi des désagréments et qu'effectivement, suite à une surcharge d'activités au moment du début de chantier, son équipe disponible n'était pas adéquate pour ce type de chantier en milieu habité.

Compte tenu de du retard dans la réalisation des prestations, la société EURO CONFORT MAINTENANCE est débitrice de pénalités de retard pour la période du 16 octobre 2024 au 13 novembre 2024 pour un montant total de 24 380 €, décomposé comme suit, en application des dispositions contractuelles. :

- Cinq premiers jours à 460€ par jour de retard, soit un montant de 2 300€;
- Le sixième jour à 920€ par jour de retard, soit un montant de 22 080€.

Enfin, il apparaît que des prestations restent à réaliser, compte tenu de l'ajournement de certains travaux par la Commune, d'une part, et de la signature d'avenants, d'autre part.



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_10ANX-DE

Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exécution des lots n°1 et 2 du marché, les parties, soucieuses les unes comme les autres, de trouver une solution amiable, préférable à toute procédure contentieuse de quelque nature et sur quelque fondement juridique (administratif ou civil) que ce soit, se sont rencontrées en vue d'aboutir à une solution amiable et consensuelle permettant de satisfaire les intérêts de chacun.

A l'issue des discussions qui se sont tenues, les parties ont pu dégager l'accord suivant.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

Ce protocole vise à mettre fin au potentiel contentieux opposant la Commune de Mens à la société EURO CONFORT MAINTENANCE, en ce qui concerne l'exécution des lots n°1 et 2 du marché public de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.

Article 2 – Sur les concessions de la Commune de Mens

2.1. Compte tenu de la finalisation de prestations par la société EURO CONFORT MAINTENANCE, la Commune de Mens accepte de régler les deux factures (N°6349 et 6350) correspondant DGD des travaux réalisés pour un montant total de 7 161,36 € HT et au règlement des factures non réglées à ce jour pour un montant total de 42 658,64 € HT soit les factures, N°5825 + 5826 du 16/08/24, N°5966 + 5967 du 23/09/24 et N°6094 + 6095 du 23/10/24. Sachant que les factures N° 5825, 5826, 5967 et 6095 ont déjà été mandatées. De plus la société EURO CONFORT MAINTENANCE s'engage à fournir une garantie a 1^{ere} demande afin de couvrir la GPA pendant l'année suivant la réception de travaux pour un montant de 5 % du marché réalisé en contre partie de la libération des retenues de garantie.

Ce règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente transaction.

- 2.2. A titre de concession, et compte tenu des contreparties acceptées par la SARL, telles que détaillées cidessous, à l'article 3, la Commune de Mens accepte de renoncer totalement au paiement des pénalités de retard, dont le montant a été arrêté à 24 380 €.
- **2.3.** La Commune s'engage à ne pas introduire de procédure relative aux faits rappelés en préambule du présent protocole. Elle renonce ainsi à toute action en rapport avec les faits visés au présent protocole.

Article 3 - Sur les concessions de la SARL EURO CONFORT MAINTENANCE

3.1. La SARL accepte la somme de 7 161,36 € HT au titre de solde de tout compte pour l'exécution des lots n°1 et 2 du marché public de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.

Le présent protocole vaudra donc décompte général définitif des lots n°1 et 2 du marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.

- **3.2.** Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'exécution des lots n°1 et 2 du marché public de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux, la Commune de Mens souhaite mettre un terme anticipé au marché qui la lie avec la SARL, qui accepte de mettre un terme aux contrats qui la lient à la Commune et renonce à exécuter les prestations restant à réaliser au titre des lots n°1 et 2 du marché public susvisé ou de l'avenant n°2 du dit marché.
- **3.3.** La SARL s'engage à ne pas introduire de procédure relative aux faits rappelés en préambule du présent protocole. Elle renonce ainsi à toute action en rapport avec les faits visés au présent protocole. De même



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_10ANX-DE

la SARL déclare qu'elle n'a engagé aucun autre recours ni aucune procédure devant quelque juridiction que ce soit et renonce à le faire, déclarant ne plus subir de préjudice indemnisable du chef des faits visés dans le présent protocole.

Article 4 - Conditions de mise en œuvre

Il y a lieu de tenir compte des principes budgétaires de la comptabilité publique, ainsi que du caractère définitif de la délibération n° DEL 2024 12 09 en date du 18/12/2024 portant autorisation de signer le présent protocole. Le présent protocole est donc soumis à la condition suspensive tenant au caractère définitif de la délibération en en date du 18/12/2024 susvisée pour la mise en œuvre du présent point 4.1.

En outre, la SARL s'engage à n'introduire aucun recours, de quelque nature que ce soit, contre la délibération n° DEL 2024 12 09 prise par la Commune.

Il est précisé que chaque partie conservera à sa charge les honoraires, frais et dépense de toute nature qu'elle a pu exposer à l'occasion des procédures juridictionnelles qui ont pu être introduites et auquel le présent protocole met fin.

Article 5 - Portée du présent protocole

Les parties se déclarent satisfaites de la solution amiable ainsi trouvée. Elles déclarent avoir bénéficié du temps et des moyens suffisants pour obtenir toutes informations concernant leurs droits respectifs.

Elles se déclarent satisfaites du résultat amiable ainsi obtenu à la suite des discussions ayant permis d'éviter toute procédure.

Le présent protocole, qui présentent leurs concessions réciproques, constituent une transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, rappelées ci-après :

Article 2044

La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2048

Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 2049

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Article 2052

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil faisant obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet que les présentes, la présente transaction aura entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne peut être révoquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Moyennant la parfaite exécution du présent accord, chacune des parties renonce à tout recours et toute actions au titre du présent litige, dans les conditions prévues par le présent protocole, les



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



différends qui existaient entre les parties, visés à l'exposé des présentes, se trouvant entierement et définitivement éteints.

Il est rappelé en conséquence, qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa de l'article 1441-4 du code de procédure civile.

Article 6 - Confidentialité

Les parties conviennent expressément de conserver un caractère strictement confidentiel au présent protocole, qui ne pourra être divulgué à des tiers, hormis leurs éventuels ayants-droits ou ayant-cause respectifs.

Cet engagement de confidentialité vaut pour chaque phase de négociation, de mise et forme et d'exécution du présent protocole, sous la seule réserve des actions qui seraient objectivement nécessaires afin de le faire respecter en toutes ses dispositions.

Elle cédera encore devant la nécessité de produire tout ou partie des présentes aux différents intervenants tels que notaires, experts comptables, commissaires aux comptes, etc.

Fait à Mens, le 19 Dècembre

2024

En deux exemplaires originaux et 5 pages :

Pour la Commune de Mens

Son Maire en exercite dûment habilité

Monsieur Pierre SI ZZARINI

Pour la SAS EURO CONFORT MAINTENANCE Son gérant en exercice

Publié le







Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 11

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI

Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc ; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL2024-12-11 JURIDIQUE/FONCIER - Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mars 2017,

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols en annexe de la présente délibération, Considérant que :

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive sera déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et Résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période donnée », en application de l'article L .101-2-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif



Reçu en préfecture le 19/12/2024

ıhlié le



à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles | ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11-DE compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le contenu minimal du rapport est détaillé à l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares (obligatoire), le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces (optionnel), et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert (optionnel). Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation (optionnel) ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme (optionnel jusqu'en 2031) ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme (optionnel jusqu'en 2031) ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme (optionnel tant que le document d'urbanisme n'a pas établi la trajectoire).

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. »

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Ce rapport doit être effectué tous les 3 ans.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de la commune de Mens de débattre du rapport relatif à l'artificialisation des sols présenté en annexe.

D'après cette analyse, il s'avère que la commune de Mens a consommé 4,8 ha sur la période 2011-2021. Pour respecter la trajectoire ZAN, 2,4 ha pourraient être consommés sur la période 2021-2031 (division par 2).

1 ha environ a été consommé entre 2021 et 2023. La trajectoire est meilleure que celle de la décennie précédente mais au-dessus du rythme attendu dans la décennie en cours.

A noter que le rapport met en évidence la quasi-exclusivité de la destination de la consommation dans la période étudiée pour de l'habitat : 5,1 ha sur 5,2 entre 2011 et 2022.

Rapportée aux 2832 ha de la commune, la consommation de 5,2 ha entre 2011 et 2022 représente 0,183 %. La surface artificialisée était de 148 ha en 2012, elle est de 152,6 ha en 2022, soit 5,39 % de la surface de la commune artificialisée.

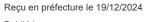
Après cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre.

Les points abordés lors du débat sont les suivants :

A l'issue du débat, le conseil municipal de Mens décide à l'unanimité :



Publié le





- D'approuver le rapport relatif à l'artificialisation des sols de la compute 10:038-213802267-20241218-2024_12_11-DE 2021-2024,

- D'autoriser monsieur le Maire à transmettre ce rapport et la présente délibération, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, aux représentants de l'Etat dans la Région et dans le Département, au président du Conseil Régional, au président de la Communauté de Communes du Trièves, ainsi qu'au président de l'EP SCOT de la Grande Région Grenobloise,

- De préciser que le rapport et la délibération du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mens, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

Le Maire, Pierre SUZZARIM

Publié le





RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE 2011 A 2022

PREAMBULE

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite "Climat et résilience", complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE

Que doit contenir ce rapport?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° précités tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans. La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes.

Etant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi Climat et résilience), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

L'article R101-2 du code de l'urbanisme indique :

« L'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'Etat, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



Les données sont produites et rendues disponibles à date par l'observatoire national de l'artificialisation lesquelles :

- concernent la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernent l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Synthèse

Estimation de la trajectoire 2031

Bilan consommation d'espaces 2011-2020 : + 4,8 ha

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : + 2,4 ha

Source de données : FICHIERS FONCIERS

Consommation

Bilan de la consommation d'espaces

Consommation d'espaces 2011-2022 : + 5,2 ha

Consommation d'espaces moyenne par an entre 2011-2022 : + 0,4 ha

Source de données : FICHIERS FONCIERS

Artificialisation

Objectif zéro artificialisation nette en 2050

De 2018 à 2021 :

Artificialisation nette sur la période : 0,7 ha

Total artificialisation sur la période : + 0,9 ha

Total désartificialisation sur la période : + 0,2 ha

Source de données : OCS GE



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE



Trajectoire ZAN

Cadre Réglementaire

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Cette **trajectoire nationale progressive** est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Elle doit être conciliée avec **l'objectif de soutien de la construction durable**, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Dès aujourd'hui, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de vous projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) d'ici à 2031 et de simuler divers scénarios.

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est mesurée avec les données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Reçu en préfecture le 19/12/2024 Publié le ID : 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE

des fichiers MAJIC de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2023, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2022.

naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

Période de référence

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : +4,8 ha

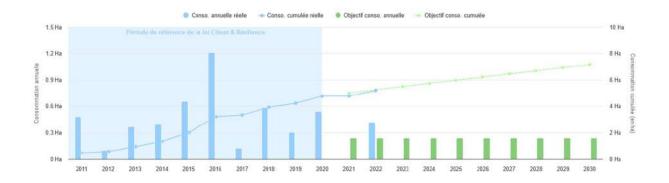
+0.5 ha/an

Projection 2031

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : + 2,4 ha

+0.2 ha/an

Graphique de consommation annuelle : 2011 - 2030







Source de données : FICHIERS FONCIERS

Source

Fichiers fonciers du Cerema issus des données MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP (millésime min : 2009, millésime max : 2022)

Calcul

La consommation réelle annuelle et cumulée provient des données du Cerema. Elles donnent la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) par année, pour le territoire choisi.

Cette consommation est calculée avec le dernier millésime disponible des fichiers fonciers. A l'occasion de la mise à jour annuelle des données par le CEREMA, des modifications peuvent apparaître sur les années précédentes.

Le millésime utilisé pour le calcul de la trajectoire nationale de réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est celui au 1er janvier 2021 (chiffres indiqués dans l'encadré bleu dans le tableau de bord du portail national de l'artificialisation des sols).

Données

Consommation réelle et projetée, annuelle et cumulée (en ha)

Millésime	Réelle (Ha)	Réelle cumulée (Ha)	Projection de l'objectif		
2011	0,5	0,5			
2012	0,1	0,6			-
2013	0,4	1,0			
2014	0,4	1,4			
2015	0,7	2,0			
2016	1,2	3,2			
2017	0,1	3,3			
2018	0,6	3,9			
2019	0,3	4,2			
2020	0,5	4,8			
2021	0,0	4,8	0,2	5,0	
2022	0,4	5,2	0,2	5,3	
2023			0,2	5,5	
2024			0,2	5,7	
2025			0,2	6,0	
2026			0,2	6,2	
2027			0,2	6,5	
2028			0,2	6,7	
2029			0,2	6,9	
2030			0.2	7.2	



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE

Consommation d'espaces NAF

Cadre réglementaire

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

Cadre Réglementaire

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

Cet article exprime le fait que le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Un espace urbanisé n'est plus un espace d'usage NAF (Naturel, Agricole et Forestier). Si l'artificialisation des sols traduit globalement un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est mesurée avec les données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2023, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2022.

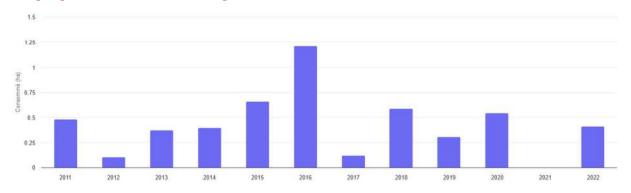
Les données de l'INSEE sont également intégrées pour mettre en perspective la consommation d'espaces vis à vis de l'évolution de la population.

Plus d'informations sur les fichiers fonciers (source : Cerema)

Surface du territoire : 2 832 ha

Consommation de 2011 à 2022 : 5,2 ha

Graphique de consommation d'espace annuelle sur le territoire





Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2023, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2022. Pour plus d'informations sur <u>"Qu'est-ce qu'un millésime ?"</u>.

Calcul

Données brutes, sans calcul

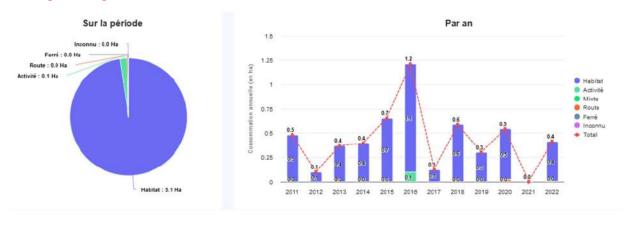
Données

Consommation d'espace annuelle sur le territoire (en ha)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Mens	+0,5	+0,1	+0,4	+0,4	+0,7	+1,2	+0,1	+0,6	+0,3	+0,5	+0,0	+0,4	+5,2

Graphiques de destinations de la consommation d'espace :

sur la période, par an



Source

Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2023, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2022. Pour plus d'informations sur "Qu'est-ce qu'un millésime ?".

La ligne "inconnu" comprend les éléments dont la destination n'est pas définie dans les fichiers fonciers.

Calcul

Données brutes, sans calcul



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE

Données

Consommation d'espace annuelle sur le territoire par destination (en ha)

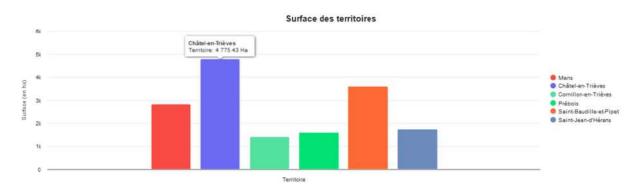
Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	+0,5	+0,1	+0,4	+0,4	+0,7	+1,1	+0,1	+0,6	+0,3	+0,5	+0,0	+0,4	+5,1
Activité	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,1	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,1
Mixte	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
Route	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
Ferré	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
Inconnu	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
Total	+0,5	+0,1	+0,4	+0,4	+0,7	+1,2	+0,1	+0,6	+0,3	+0,5	+0,0	+0,4	+5,2

Comparaison avec les territoires similaires

Graphique de consommation d'espace du territoire et de territoires similaires (en ha)



Graphique de consommation d'espaces rapportée à la surface du territoire



Graphique de consommation d'espace proportionnelle à la surface des territoires



Source

Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2023, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2022. Pour plus d'informations sur "Qu'est-ce qu'un millésime ?".

Calcul

Pour chaque territoire, la consommation d'espace annuelle est multipliée par 1000 et divisée par sa surface totale. Le résultat est exprimé en pour mille (‰).

Données

Consommation d'espaces annuelle proportionnelle à la surface du territoire sur les territoires similaires (en ‰ - pour mille)

Commune	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Mens	0,17	0,04	0,13	0,14	0,23	0,43	0,04	0,21	0,11	0,19	0,0	0,15	1,83
Châtel-en-Trièves	0,03	0,03	0,02	0,04	0,12	0,18	0,0	0,04	0,0	0,01	0,01	0,0	0,48
Cornillon-en-Trièves	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,16	0,0	0,07	0,1	0,29	0,0	0,08	0,7
Prébois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,05	0,06	0,0	0,0	0,06	1,01	0,0	0,1	1,29
Saint-Baudille-et-Pipet	0,0	0,0	0,02	0,0	0,0	0,1	0,0	0,03	0,05	0,18	0,01	0,0	0,39
Saint-Jean-d'Hérans	0.05	0,06	0,06	0,0	0,0	0,15	0,0	0,11	0,18	0,04	0,57	0,0	1,22

Consommation d'espaces rapportée à la surface du territoire

Tableau surfaces des territoires

Tableau consommation d'espace proportionnelle à la surface des territoires

Source

Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2023, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2022. Pour plus d'informations sur "Qu'est-ce qu'un millésime ?".

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



Calcul

Pour chaque territoire, la consommation d'espace annuelle est multipliée par 1000 et divisée par sa surface totale. Le résultat est exprimé en pour mille (‰).

Données

Consommation d'espaces annuelle proportionnelle à la surface du territoire sur les territoires similaires (en ‰ - pour mille)

Commune	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Mens	0,17	0,04	0,13	0,14	0,23	0,43	0,04	0,21	0,11	0,19	0,0	0,15	1,83
Châtel-en-Trièves	0,03	0,03	0,02	0,04	0,12	0,18	0,0	0,04	0,0	0,01	0,01	0,0	0,48
Cornillon-en-Trièves	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,16	0,0	0,07	0,1	0,29	0,0	0,08	0,7
Prébois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,05	0,06	0,0	0,0	0,06	1,01	0,0	0,1	1,29
Saint-Baudille-et-Pipet	0,0	0,0	0,02	0,0	0,0	0,1	0,0	0,03	0,05	0,18	0,01	0,0	0,39
Saint-Jean-d'Hérans	0,05	0,06	0,06	0,0	0,0	0,15	0,0	0,11	0,18	0,04	0,57	0,0	1,22

Artificialisation

Source

OCS GE (millésime min : 2 018, millésime max : 2 021).

Calcul

L'artificialisation nette = artificialisation - désartificialisation sur la période.

Cadre Réglementaire

L'article 192 de la Loi Climat & Résilience votée en août 2021 définit l'artificialisation comme « une surface dont les sols sont :

- soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement,
- soit stabilisés et compactés,
- soit constitués de matériaux composites »

Elle se traduit dans l'OCS GE nationale comme la somme des objets anthropisés dans la description de la couverture des sols.

L'application applique ici un croisement des données de l'OCS GE pour définir l'artificialisation conformément aux attendus de la loi Climat & Résilience, et au décret « nomenclature de l'artificialisation des sols» (Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme).

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE

Définition de l'artificialisation des sols

La nomenclature précise que les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites sont qualifiées de surfaces artificialisées. De même, les surfaces végétalisées herbacées (c'est-à-dire non ligneuses) et qui sont à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées, y compris lorsqu'elles sont en chantier ou à l'état d'abandon.

L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), en cours d'élaboration, dont la production sera engagée sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2024.

L'artificialisation présentée ne prend pas encore en compte les seuils et les exceptions du décret du 27 novembre 2023.

Nous travaillons actuellement à intégrer la <u>méthode de calcul de l'artificialisation proposée par le</u> portail de l'artificialisation

Celle-ci prend en compte les seuils tels que définis par le decret du 27 novembre 2023. Cependant cette méthode ne prend pas encore en compte les exceptions définies par le décret, à savoir : les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, et les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

Suite aux évolutions réglementaires de novembre 2023, la méthode de calcul proposée par le portail de l'artificialisation est en version provisoire et donc susceptible d'évoluer en fonction des retours des utilisateurs. Pour toute question ou suggestion, n'hésitez pas à contacter le Cerema directement : pole-web@cerema.fr

Etat des lieux du territoire au dernier millésime

Surface du territoire : 2 832 ha

Surfaces artificialisées en 2021 : 174 ha

Taux de surfaces artificialisées : 6%

Evolution en volume de 2018 à 2021

Artificialisation: 0,9 ha

Désartificialisation: 0,2 ha

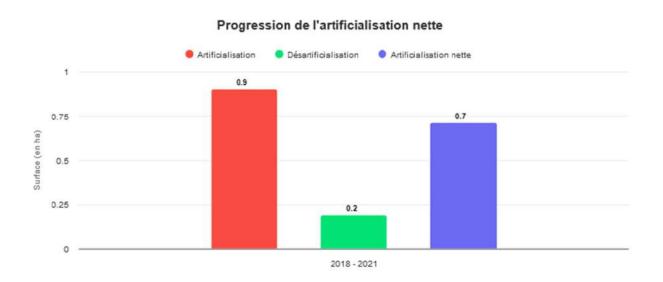
Artificialisation nette: 0,7 ha

Taux d'artificialisation nette : 0,4 %

Aperçu de l'artificialisation

Evolution de l'artificialisation entre 2018 et 2021

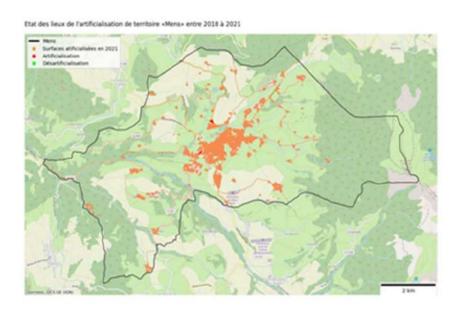
Graphique de progression de l'artificialisation nette





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE

Carte comprendre l'artificialisation de son territoire



Source

Données d'OCcupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE) de l'IGN, sur la période d'analyse traduite grâce à la matrice de passage.

Calcul

Artificialisation sur la période - désartificialisation sur la période.

Données

Évolution de l'artificialisation sur le territoire entre 2018 et 2021 (en ha)

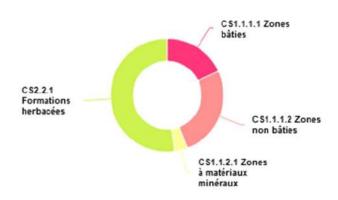
	2018 - 2021 (Ha)
Artificialisation	0,9
Désartificialisation	0,2
Artificialisation nette	0,7

Détails de l'artificialisation entre 2018 et 2021

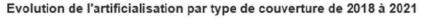
Grandes familles de couverture des sols des surfaces artificialisées

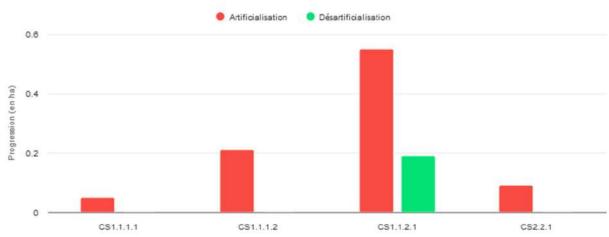
Graphique surfaces artificialisées par type de couverture

Surfaces artificialisées par type de couverture en 2021



Graphique évolution de l'artificialisation par type de couverture





Source

Données d'OCcupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE) de l'IGN, sur la période d'analyse (millésime min : 2 018, millésime max : 2 021).



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE

Calcul

OCS GE traduite grâce à la matrice de passage.

Exemple de lecture

Il y a eu 7.5 ha de nouvelles Zones non bâties représentant 10% de la surface de toutes les nouvelles surfaces artificialisées et 2 ha d'anciennes Zones non bâties désartificialisées représentant 16% de la surface de toutes les zones désartificialisées.

Données

En hectare (Ha).

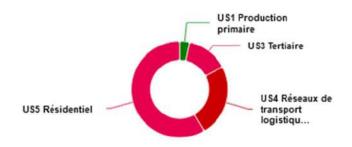
Évolution de l'artificialisation par type de couverture sur le territoire de 2018 à 2021 (en ha et %)

Type de couverture	Artificialisation	%	Désartificialisation	%	Artificialisé en 2021
CS1.1.1.1 Zones bâties	0,1	5%	0,0	0%	31,4
CS1.1.1.2 Zones non bâties (Routes; places; parking)	· ·	23%	0,0	0%	45,4
CS1.1.2.1 Zones à matériaux minéraux	0,6	61%	0,2	100 %	6,6
CS2.2.1 Formations herbacées (Pelouses et prairies; terres arables; roselières;)		10%	0,0	0%	90,7
Total	0,9	100 %	0,2	100 %	174,1

Grandes familles d'usage du sol des surfaces artificialisées

Graphique surfaces artificialisées par type d'usage

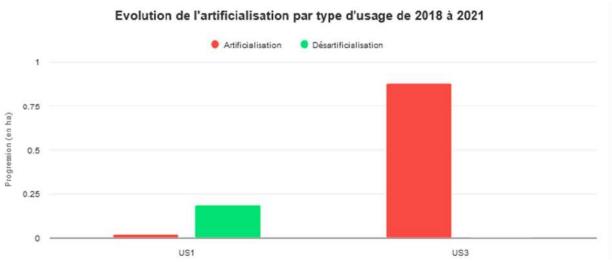
Surfaces artificialisées par type d'usage en 2021





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_11ANX-DE

Graphique évolution de l'artificialisation par type d'usage



Source

Données d'OCcupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE) de l'IGN, sur la période d'analyse (millésime min : 2 018, millésime max : 2 021).

Calcul

OCS GE traduite grâce à la matrice de passage.

Données

En hectare (Ha).

Évolution de l'artificialisation par type d'usage sur le territoire de 2018 à 2021 (en ha et %)

Type d'usage	Artificialisation	%	Désartificialisation	%	Artificialisé en 2021
US1 Production primaire	0,0	2%	0,2	100%	5,7
US3 Tertiaire	0,9	97%	0,0	0%	24,5
Total	0,9	100%	0,2	100%	

Données et analyses complémentaires

A noter que le rapport met en évidence la quasi exclusivité de la destination de la consommation dans la période étudiée pour de l'habitat : 5,1 ha sur 5,2 entre 2011 et 2022. Il s'agit exclusivement d'habitat privé.

Rapportée aux 2832 ha de la commune, la consommation de 5,2 ha entre 2011 et 2022 représente 0,183 %. La surface artificialisée était de 148 ha en 2012, elle est de 152,6 ha en 2022, soit 5,39 % de la surface de la commune artificialisée.

1 ha environ a été consommé entre 2021 et 2023, sources Alpicité, bureau d'étude de révision du PLU de Mens. La trajectoire est meilleure que celle de la décennie précédente mais au-dessus du rythme attendu dans la décennie en cours.

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



Modèle d'Occupation des Sols de l'AURG

Choisir une commune : Mens



veau1	T	Niveau2	Somme de surface	surface général	%
	C	onsommation dans l'Espace potentiel de développem	ent (SCOT)		
	INT	intérieur enveloppe urbaine	0,0 ha		
	EXT1	extension au sein de la centralité	0,0 ha	1 1	
	EXT2	Extension à proximité immédiate	5,3 ha	1 1	
Espace potentiel de développement	EXT3	Extension dans l'espace potentiel de développement	0,0 ha	7,7 ha	959
2. 1	EQP	equipements collectifs	1,9 ha	1 1	
	MAT	extraction ou stockage de matériaux	0,0 ha	1 I	
	INF	instrastructures	0,5 ha		
		Consommation hors Espace Potentiel de Développeme	int (SCoT)		
	ACT	activité isolé	0,0 ha		
	AGR	bâtiment agricole	0,1 ha	1 1	
	URB	groupe compact	0,0 ha	1	
Hors espace potentiel de développement	HAB	habitat isolé	0,3 ha	0,4 ha	5%
	EQP	equipements collectifs	0,0 ha	1 1	
	MAT	extraction ou stockage de matériaux	0,0 ha	1 1	
	INF	instrastructures	0,0 ha		
		Total général consommation d'ENAF 2010-2020	8,0 ha	8,0 ha	1

brut à partir du MOS affiné (période 2010- 2020) pour la loi Climat et résilience :	8,0 ha		
Bilan de référence de consommation d'ENAF net à partir du MOS affiné (sans les carrières et les batiments agricoles):	8,0 ha	Trajectoire ZAN 2021-2031 (MOS)*	4,0 ha
Bilan de référence de consommation d'ENAF du portail de l'artificialisation (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) pour la loi Climat et résilience :	5 ha	Trajectoire ZAN 2021-2031 (Portail de l'artficialisation)*	2 ha

^{*}sans tenir compte des fusions de communes. Réduction de 50% en application de la loi Climat et Résilience sans préfiguration de scénario de mutualisation.

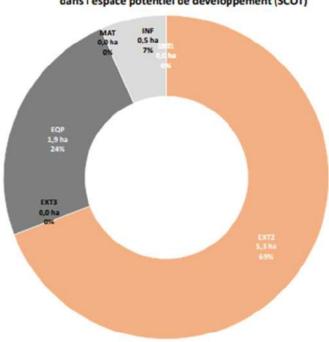
Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



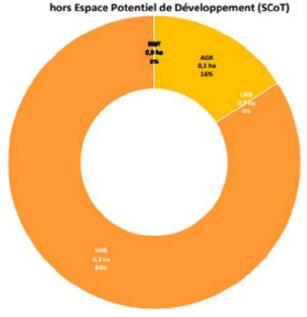


Modalités de consommation des ENAF dans l'espace potentiel de développement (SCOT)





Modalités de consommation des ENAF



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le





Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_12-DE

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 12

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés : VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc ; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents :

CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-12 - ASSOCIATION - Adhésion Institut des Risques Majeurs (IRMa)

L'Institut des Risques Majeurs (IRMa) a été créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère. C'est une association loi 1901 dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs. L'Institut s'appuie sur un conseil d'administration original où se côtoient collectivités territoriales, industriels, associations de protection de l'environnement, organismes de presse et d'information... Au fil du temps, l'IRMa a tissé un réseau de compétences reconnues au niveau national.

Les missions du centre de ressources :

- Sensibiliser et informer la population de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur les risques majeurs
- Former et conseiller les décideurs locaux dans l'exercice de leurs missions de prévention
- Eduquer et former la communauté scolaire
- Favoriser les échanges d'expérience en matière de gestion des risques et de catastrophe (REX) et les faire partager.

La commune de Mens s'appuie sur l'expertise et l'accompagnement de l'IRMa depuis 2022 avec laquelle sont organisées les journées de la résilience dans le cadre de l'appel à projet de la préfecture (3ème édition en 2024).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à l'association/« Institut des Risques Majeurs » (IRMa)
- De verser la somme de 90 € au titre de la cotisation pour l'année 2025.
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

Le Maire, Pierre SUZZARINI

la secrétaire de séance, Florence LORENZI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_13-DE

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 13

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc; CHEVALIER

Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du
Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité
de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence
LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-13 - ASSOCIATION - Attribution d'une subvention à l'association La graffeuse

Dans le cadre de la fête du vélo du 6 octobre 2024, la commune de Mens a mandaté l'association La Graffeuse pour réaliser des sérigraphies de gilets de sécurité et de t-shirts pour les cyclistes participants à la journée.

Après exposé de la situation, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

 d'autoriser le Maire à accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 300€ à l'association La Graffeuse correspondant au montant de la valeur de cette présentation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à Mens, le 18 décembre 2024

Le Maire, Fierre SUZZARINI

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_14-DE



Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 14

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc;

CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL2024-12-14 PARTENARIAT- Approbation d'une convention de partenariat et d'assistance à la gestion du Petit site naturel du Marais des Mines à Mens (2025-2028)

La commune de Mens a sur son territoire une zone humide, le marais des mines, devenu un Espace Naturel Sensible (ENS). Le conseil municipal de Mens du 30 avril 2024 a validé la notice de gestion de cet ENS et s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'actions sur cinq ans.

La Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Isère, qui gère les ENS du département, a validé cette notice de gestion et le plan d'actions en mai 2024.

La commune de Mens a souhaité mettre en place un partenariat avec le CEN Isère, Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère, afin de l'accompagner dans la gestion de son ENS, le petit site naturel du marais des mines.

Une convention de partenariat et d'assistance, en annexe, définit ce partenariat entre la commune de Mens et le CEN Isère.

Depuis 1985, le Conservatoire d'espaces naturels Isère est une association de médiation. Travaillant en concertation avec les acteurs des territoires, le CEN Isère met son expérience de gestionnaire d'espaces naturels à disposition de ses partenaires qui œuvrent pour la conservation et la gestion des espaces naturels de l'Isère.



L'association CEN Isère a pour vocation statutaire principale « d'apporter Reçu en préfecture le 19/12/2024 collectivités locales, aux administrations et aux associations du départem Publié le l'Isère sous form conseils, de propositions et de collaboration pour la préparation de dos documents, la réalisation d'études dès lors qu'elles s'inscrivent dans un projet d'intervention de gestion, la définition opérationnelle des projets et le suivi des réalisations ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_14-DE

Le CEN Isère se propose d'accompagner la commune de Mens dans la gestion de son Espace Naturel Sensible (ENS): le Petit site naturel du Marais des Mines (environ 10 ha). L'accompagnement consistera en une mission d'assistance globale et durable visant à seconder la commune dans la gestion courante du site et dans le suivi opérationnel des principaux investissements. Cet accompagnement fait suite à la mission d'élaboration de la notice de gestion 2024-2028, que le CEN Isère a conduite en 2022-2023.

Cette continuité d'intervention sur le site proposé au CEN Isère s'inscrit parfaitement dans la vocation des conservatoires d'espaces naturels les amenant à intervenir sur les sites dans l'ensemble d'une chaîne d'étapes qui va de l'animation préalable et de la concertation jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des actions de gestion, en passant par la rédaction du plan de gestion.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

De valider la convention en annexe qui comporte 10 articles :

D'autoriser le Maire à signer cette convention pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2025

D'autoriser le Maire à régler les missions afférentes selon les conditions de versement énoncées en l'article 5 et l'annexe financière.

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

Le Maire, Pierre SUZZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_15-DE



Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 15

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc;

CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL2024-12-15 - PARTENARIAT- Approbation d'une convention de partenariat avec le SYMBHI

La commune de Mens a sur son territoire une zone humide, le marais des mines, devenu un Espace Naturel Sensible (ENS). Le conseil municipal de Mens du 30 avril 2024 a validé la notice de gestion de cet ENS et s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'actions sur cinq ans.

La Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Isère, qui gère les ENS du département, a validé cette notice de gestion et le plan d'actions en mai 2024.

La première action répertoriée dans ce plan consiste en une étude diagnostic éco-morphologique et proposition de scenarii de restauration du ruisseau et du Marais des Mines.

Pour la mise en œuvre de cette action, la commune de Mens a souhaité mettre en place un partenariat avec le SYMBHI, SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère.

Une convention, en annexe, définit ce partenariat entre la commune de Mens et le SYMBHI. L'étude doit permettre de définir les potentialités de restauration hydrologique et hydrogéologique du ruisseau et du Marais des Mines, et de proposer des scenarii de restauration. L'étude doit être menée à l'échelle de l'ensemble du linéaire du ruisseau et de son bassin-versant de manière concertée avec l'ensemble des acteurs locaux et riverains.

Les missions assurées par le SYMBHI pour le compte de la Commune dans le cadre de cette convention ne donnent lieu à aucune rémunération. Les missions complémentaires (ex : IBGN, pêche électrique, analyses physicochimiques, implantation de piézomètres, modélisation hydraulique, expertise géophysique...) nécessaires à la réalisation de l'étude seront précisées par le SYMBHI à la Commune. Sous réserve de validation par cette dernière, ces études, comprenant aussi les équipements tels que les piézomètres et leur installation, seront prises en charge en totalité par la Commune.



Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



De valider la convention en annexe qui comporte 8 articles : ID: 038-213802267-20241218-2024_12_15-DE

D'autoriser le Maire à signer cette convention pour une durée de 2 ans avec possibilité de reconduction tacite de 2 ans supplémentaires si l'étude ne devait pas être terminée avec Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Fabien Mulyk, Président en exercice,

Le Maire, Pierre SUZZARIN REDE MENON

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 16

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents :

CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-16 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],

CM 18/12/2024 Page 1 sur 3



Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_16-DE

 Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

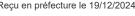
DECIDE:

Article 1

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-

CM 18/12/2024

Page 2 sur 3





ID: 038-213802267-20241218-2024_12_16-DE

13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3:

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ: à l'unanimité des membres présents

Le Maire, Pierre SUZZ Fait à MENS, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

CM 18/12/2024

Page 3 sur 3

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_17-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 17

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise

STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc; CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

DEL 2024-12-17 création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lie à un accroissement temporaire d'activité

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

L'assemblée délibérant, Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° du code général de la fonction publique;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la restructuration des services techniques, dont l'organisation interne est mise à mal par l'absence prolongée d'un agent au moment où de nombreux projets communaux entrent en phase opérationnelle;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 3 abstentions et 10 voix pour

la création à compter du 3 février 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet (35ème/35).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 03/02/2025 au 03/02/2026 inclus.



Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 038-213802267-20241218-2024_12_17-DE

Il devra justifier des conditions requises telles qu'exprimées dans la fiche de poste.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 500 du grade de technicien territorial (filière technique).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget dans le chapitre dédié aux charges de personnel.

Le Maire, Pierre SUZZARINI

Fait à Mens, le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance, Florence LORENZI

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le







Conseil Municipal du 18 décembre 2024

N° DEL 2024 12 18

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Excusés avec pouvoir	Absents
15	11	2	2

Les conseillers municipaux de Mens régulièrement convoqués en date du 13 décembre 2024 se sont réunis en mairie salle du conseil municipal, le 18 décembre 2024 à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. SUZZARINI Pierre, Maire de Mens.

Etaient présents SUZZARINI Pierre, LORENZI Florence, BARBE Gilles, GAVILLON Dominique, DIDIER Claude, Françoise STREIT, DOLCI Marc, MONTAGNON Danielle, GARAYT Myriam, GOUTEL Jean-Louis, MENVIELLE-CHABERT Véronique.

Excusés: VERNAY Gentiane donne pouvoir à M DOLCI Marc;

CHEVALIER Bernard donne pouvoir à MENVIELLE-CHABERT Véronique ; Absents : CHABERT Emma, Gérard CHEVALLY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Florence LORENZI est désignée pour remplir cette fonction. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire acte que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H30 et annonce l'ordre du jour.

Delib 2024-12-18- ORT - approbation de la mise à jour du règlement d'attribution des subventions OPAH-RU

La commune de Mens est engagée dans une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat signée par l'ensemble des partenaires le 16-12-2022 en vue d'inciter les propriétaires bailleurs ou occupants à mettre en place des actions de réhabilitation de leur patrimoine.

Accompagnée par son prestataire SOLIHA, la commune de Mens souhaite préciser certains des termes du règlement posant les modalités d'attribution des aides de la commune en fonction du ou des volets de travaux entrepris par le propriétaire.

Volet 2 : prime à l'adaptation des logements

Il est proposé que la prime complémentaire de 500€ pour les propriétaires occupants soit élargie aux locataires du logement qui souhaitent réaliser des travaux pour adapter le logement, ceci à condition d'un accord écrit du propriétaire.

Une modification du périmètre serait pertinente. Au-delà du périmètre de l'OPAH-RU, l'aide pourrait concerner l'ensemble de la commune de Mens, ainsi que le prévoit déjà l'aide à la rénovation énergétique Volet 3.

Volet 4 : aide à la valorisation du patrimoine

L'aide octroyée par la Commune prend la forme d'une subvention directe au propriétaire effectuant des travaux réalisés dans un objectif de mise en valeur architecturale et patrimoniale.



La subvention s'applique sur l'ensemble des travaux de ravalement de faça le domaine public et tels que préconisés dans le règlement du Site Patrimon public le marquable en vigues

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Di Publié le 10/12/2024

ID: 038-213802267-20241218-2024

12 18-DE

La commune octroie une aide d'un montant de :

- 20 % du montant total TTC des travaux, plafonnée à 2 000 € par projet pour le ravalement de façades entièrement ou majoritairement visibles depuis le domaine public.
- Plus une prime exceptionnelle 1 000 € pour le ravalement de façades sur rue.

Pour le calcul du montant des travaux, l'ensemble des éléments constituants la façade peuvent être pris en compte : enduits de façade, menuiseries, volets..., ainsi que la rénovation des autres éléments de façades existants, tels que le gardes corps et ferronnerie, balcons, lambrequins...

Volet 5 : lutte contre la vacance et remise sur le marché locatif.

Le volet 5 définit les modalités d'attribution de l'aide de la commune pour la remise sur le marché d'un bien vacant depuis plus de 3 ans au 1er janvier de l'année civile en cours. Une rectification est proposée dans l'objet du présent règlement, il est suggéré d'écrire : « ... pour la remise sur le marché d'un bien vacant depuis plus de 3 ans à la date du dépôt du dossier de demande de subventions », car un bien peut atteindre cette durée de vacance durant l'année civile en cours.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

 De valider les modifications apportées au règlement intérieur selon les propositions de l'annexe fournie

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ce règlement,

Fait à MENS, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Pierre SUZZARINI

La secrétaire de séance

Florence LORENZI

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'une part,

LA COMMUNE DE MENS, domiciliée Hôtel de Ville, place de la Mairie, 38710 MENS, et représentée par son maire en exercice, dûment autorisé par délibération n°2020 06 22 en date du 09/06/2024 ;

Ci-après désigné « la Commune » ;

ET

D'autre part,

La SAS EURO CONFORT MAINTENANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le n° B 421 378 712, dont le siège social est 19 Rue Martin Luther King, 38400 SAINT MARTIN D'HERES, agissant poursuites et diligences de son gérant en exercice domicilié ès-qualité audit siège,

Ci-après désigné(e) « la SAS» ;

PREAMBULE

La commune de Mens a passé un marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.

La société EURO CONFORT MAINTENANCE est titulaire des lots n°1 et 2 de ce marché public de travaux, pour un montant de 161 777,50 € HT, soit 194 133 € TTC.

Deux avenants ont ensuite été conclus avec cette entreprise :

- Avenant n°1 relatif à une modification du délai d'exécution (sans incidence financière) pour une partie des prestations : pose de l'isolation au niveau des combles et de la cave une fois les travaux du toit terminés.
- Avenant n°2 relatifs à la modification des travaux d'isolation au niveau des combles (fourniture et pose d'une isolation sous rampant et d'un doublage des murs pignons biobib 145 +ba13 y compris joint et mise en peinture de l'ensemble). Cet avenant engendre des modifications du prix et du temps d'exécution. Le montant de cet avenant est de 6794 € HT, soit 7 473,40 € TTC.

Conformément à l'article 5 du CCAP, le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations était de 6 mois, à compter la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, soit du 15 avril 2024 au 15 octobre 2024.

Toutefois, la société EURO CONFORT MAINTENANCE n'a pas terminé ses prestations dans le délai imparti, ce qui a contraint la Commune de Mens à la relancer à plusieurs reprises.



Page 1 sur 5

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024 Envoyé en préfecture le 19/12/2024

est imputable à l'entreprise titulaire du marché. mise en demeure préalable. Il est également rappelé que la circonstance ayant conduit à leur application octobre 2024. Il est rappelé que ces pénalités étaient applicables, selon les documents du marché, sans Conformément aux dispositions du marché, les pénalités de retard ont commencé à courir à compter du 16

a été contrainte de mettre la société en demeure de finaliser l'ensemble des travaux dans un délai de quinze Par lettre recommandée en date du courrier du 28 octobre 2024, également adressée par mail, la Commune

(15) jours à compter de la réception de son courrier, à savoir :

- Poser le poêle au rez-de-chaussée,
- Poser les portes au 2ème étage,
- Débarrasser les meubles dans la cuisine (les mettre dans les combles en attendant)
- Boucher le trou dans les toilettes du Zème étage
- Finir la cuisine du 2ème étage (plan de travail)

réception de la SARL. Les mails adressés par la Commune sont toutefois restés sans réponse. l'augmentation du montant journalier des pénalités, conformément au CCAP, et sollicitait un accusé de rappeler vos obligations contractuelles. Un mail lui a également été adressé pour lui annoncer ainsi que plusieurs mails ont été adressés à la SARL par la Commune pour signaler ces difficultés et lui ainsi que l'absence de prise en compte des particularités d'un chantier en site occupé. Ce courrier rappelait communication avec l'entreprise, absence sur le chantier alors que la présence de l'entreprise était prévue, systématiques par rapport au déroulé des travails prévus par la maîtrise d'œuvre, difficultés récurrentes de Ce courrier a fait également état des difficultés intervenues tout au long de l'exécution du chantier : retards

La société EURO CONFORT MAINTENANCE est intervenue le 29 octobre 2024 pour réaliser les travaux

: stnevius

- Poser le poêle au rez de chaussée
- Boucher le trou dans les toilettes
- Réaliser les finitions de la cuisine

La semaine suivante, elle est intervenue pour reposer les portes.

: sup supibri elle indique de maise en demeure, elle indique que En outre, dans son courrier en date du 18 novembre, adressée par la société EURO CONFORT

- marché; L'isolation des combles n'ont pas pu être faite suite à la demande de la Commune de modifier le
- Débarrasser les meubles ne fait pas partie du marché.

2024. La société EURO CONFORT MAINTENANCE considère que les prestations étaient finalisées le 15 novembre

milieu habité. au moment du début de chantier, son équipe disponible n'était pas adéquate pour ce type de chantier en consciente que le chantier est subi des désagréments et qu'effectivement, suite à une surcharge d'activités En outre, la société EURO CONFORT MAINTENANCE reconnaît, dans ce même courrier, qu'elle est

total de 24 380 €, décomposé comme suit, en application des dispositions contractuelles. : débitrice de pénalités de retard pour la période du 16 octobre 2024 au 13 novembre 2024 pour un montant Compte tenu de du retard dans la réalisation des prestations, la société EURO CONFORT MAINTENANCE est

- Cinq premiers jours à 460€ par jour de retard, soit un montant de 2 300€;
- Le sixième jour à 920€ par jour de retard, soit un montant de 22 080€.

par la Commune, d'une part, et de la signature d'avenants, d'autre part. Enfin, il apparaît que des prestations restent à réaliser, compte tenu de l'ajournement de certains travaux



Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exécution des lots n°1 et 2 du marché, les parties, soucieuses les unes comme les autres, de trouver une solution amiable, préférable à toute procédure contentieuse de quelque nature et sur quelque fondement juridique (administratif ou civil) que ce soit, se sont rencontrées en vue d'aboutir à une solution amiable et consensuelle permettant de satisfaire les intérêts de chacun.

A l'issue des discussions qui se sont tenues, les parties ont pu dégager l'accord suivant.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

Ce protocole vise à mettre fin au potentiel contentieux opposant la Commune de Mens à la société EURO CONFORT MAINTENANCE, en ce qui concerne l'exécution des lots n°1 et 2 du marché public de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.

Article 2 - Sur les concessions de la Commune de Mens

2.1. Compte tenu de la finalisation de prestations par la société EURO CONFORT MAINTENANCE, la Commune de Mens accepte de régler les deux factures (N°6349 et 6350) correspondant DGD des travaux réalisés pour un montant total de 7 161,36 € HT et au règlement des factures non réglées à ce jour pour un montant total de 42 658,64 € HT soit les factures, N°5825 + 5826 du 16/08/24, N°5966 + 5967 du 23/09/24 et N°6094 + 6095 du 23/10/24. Sachant que les factures N° 5825, 5826, 5967 et 6095 ont déjà été mandatées. De plus la société EURO CONFORT MAINTENANCE s'engage à fournir une garantie a 1^{ere} demande afin de couvrir la GPA pendant l'année suivant la réception de travaux pour un montant de 5 % du marché réalisé en contre partie de la libération des retenues de garantie.

Ce règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente transaction.

- 2.2. A titre de concession, et compte tenu des contreparties acceptées par la SARL, telles que détaillées cidessous, à l'article 3, la Commune de Mens accepte de renoncer totalement au paiement des pénalités de retard, dont le montant a été arrêté à 24 380 €.
- **2.3.** La Commune s'engage à ne pas introduire de procédure relative aux faits rappelés en préambule du présent protocole. Elle renonce ainsi à toute action en rapport avec les faits visés au présent protocole.

Article 3 - Sur les concessions de la SARL EURO CONFORT MAINTENANCE

3.1. La SARL accepte la somme de 7 161,36 € HT au titre de solde de tout compte pour l'exécution des lots n°1 et 2 du marché public de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.

Le présent protocole vaudra donc décompte général définitif des lots n°1 et 2 du marché public de travaux en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux.

- **3.2.** Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'exécution des lots n°1 et 2 du marché public de travaux de rénovation énergétique des deux bâtiments communaux, la Commune de Mens souhaite mettre un terme anticipé au marché qui la lie avec la SARL, qui accepte de mettre un terme aux contrats qui la lient à la Commune et renonce à exécuter les prestations restant à réaliser au titre des lots n°1 et 2 du marché public susvisé ou de l'avenant n°2 du dit marché.
- 3.3. La SARL s'engage à ne pas introduire de procédure relative aux faits rappelés en préambule du présent protocole. Elle renonce ainsi à toute action en rapport avec les faits visés au présent protocole. De même Page 3 sur 5





Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Reçu en préfecture le 19/12/2024 Publié le

ID: 038-213802267-20241218-2024_12_10A-CC

le présent protocole. ce soit et renonce à le faire, déclarant ne plus subir de préjudice indemnisable du chef des faits visés dans la SARL déclare qu'elle n'a engagé aucun autre recours ni aucune procédure devant quelque juridiction que

Article 4 - Conditions de mise en œuvre

définitif de la délibération en en date du 18/12/2024 susvisée pour la mise en œuvre du présent point 4.1. présent protocole. Le présent protocole est donc soumis à la condition suspensive tenant au caractère définitif de la délibération n° DEL 2024 12 09 en date du 18/12/2024 portant autorisation de signer le Il y a lieu de tenir compte des principes budgétaires de la comptabilité publique, ainsi que du caractère

délibération n° DEL 2024 12 09 prise par la Commune. En outre, la SARL s'engage à n'introduire aucun recours, de quelque nature que ce soit, contre la

présent protocole met fin. qu'elle a pu exposer à l'occasion des procédures juridictionnelles qui ont pu être introduites et auquel le Il est précisé que chaque partie conservera à sa charge les honoraires, frais et dépense de toute nature

Article 5 - Portée du présent protocole

temps et des moyens suffisants pour obtenir toutes informations concernant leurs droits respectifs. Les parties se déclarent satisfaites de la solution amiable ainsi trouvée. Elles déclarent avoir bénéficié du

toute procédure. Elles se déclarent satisfaites du résultat amiable ainsi obtenu à la suite des discussions ayant permis d'éviter

conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, rappelées ci-après : Le présent protocole, qui présentent leurs concessions réciproques, constituent une transaction,

La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, Article 2044

Ce contrat doit être rédigé par écrit. terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Article 2048

actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits,

Article 2049

aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties

reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

justice ayant le même objet. La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en

transaction aura entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne peut être révoquée pour cause poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet que les présentes, la présente Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil faisant obstacle à l'introduction ou à la

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole. d'erreur de droit ou de lésion.

toute actions au titre du présent litige, dans les conditions prévues par le présent protocole, les Moyennant la parfaite exécution du présent accord, chacune des parties renonce à tout recours et



différends qui existaient entre les parties, visés à l'exposé des présentes, se trouvant entièrement et définitivement éteints.

Il est rappelé en conséquence, qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa de l'article 1441-4 du code de procédure civile.

Article 6 - Confidentialité

Les parties conviennent expressément de conserver un caractère strictement confidentiel au présent protocole, qui ne pourra être divulgué à des tiers, hormis leurs éventuels ayants-droits ou ayant-cause respectifs.

Cet engagement de confidentialité vaut pour chaque phase de négociation, de mise et forme et d'exécution du présent protocole, sous la seule réserve des actions qui seraient objectivement nécessaires afin de le faire respecter en toutes ses dispositions.

Elle cédera encore devant la nécessité de produire tout ou partie des présentes aux différents intervenants tels que notaires, experts comptables, commissaires aux comptes, etc.

Fait à Mens, le 19 Decembre

2024

En deux exemplaires originaux et 5 pages :

Pour la Commune de Mens

Son Maire en exercite dûment habilité

ZZARINI Monsieur Pierf

Pour la SAS EURO CONFORT MAINTENANCE

Son gérant en exercice

P. BERNARD

19 Rue Martin Luther King 38400 SAINT MARTIN D'HÈRES Tél. 04 76 43 46 46

SIRET: 421 378 712 00044 APE 4120B

Page 5 sur 5

PART INVEST

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Reçu en préfecture le 19/12/2024 Publié le

